

Avancement de carrière, avancement d'échelon

TITULAIRES

Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, Art. 17,
Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, Art. 55, 56 à 59,
Décret N° 2007-1365 du 17.09.2007

Le parcours professionnel des fonctionnaires se déroule selon une logique d'avancement et de promotion conforme aux différents statuts.

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue, chaque grade comportant plusieurs échelons.

En fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, la promotion d'échelon se traduit par une augmentation de rémunération.

Les statuts particuliers fixent les différents temps de passage pour accéder à l'échelon supérieur ; reportez-vous au statut particulier de votre corps d'appartenance pour en connaître le détail.

Ce sont les CAPA, Commissions administratives paritaires académiques, des corps concernés qui examinent les dossiers des promouvables et qui émettent un avis sur les avancements en fonction des contingents.